

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2019-12-94

OBJET : LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE L'EXERCICE FINANCIER 2020 (APPROBATION)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a confirmé la nomination de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du Conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le budget 2019 de la Ville de Schefferville a été adopté le XX décembre 2019 par l'ordonnance 2019-12-XXX ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procéder à l'affectation des crédits prévus au budget 2020 pour certaines dépenses incompressibles ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, approuve pour l'exercice financier 2020 les dépenses incompressibles suivantes :

- Rémunération de base des employés municipaux visés par des contrats de travail
- Contributions de l'employeur afférentes à la rémunération de base de ces employés
- Électricité
- Huile à chauffage
- Essence
- Frais de poste
- Téléphone, télécopieur et telecommunications
- Immatriculations
- Ententes intercommunautaires
- Rémunération et fourniture
- Information, avis public
- Évaluation foncière
- Frais de vérification
- Produits chimiques, purification de l'eau potable
- Produits chimiques, traitement des eaux usées
- Analyse de l'eau potable et des eaux usées et transport des échantillons
- Sureté du Québec
- Quote-part de la MRC Caniapiscou
- Frais bancaires et de financement

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Schefferville, le 11 décembre 2019.



Ghislain Lévesque, administrateur